

VOS DONATIONS FAITES AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

Souhaitez-vous les maintenir ?

Si vous ne souhaitez pas que certaines nouvelles règles de la réforme des successions (en vigueur depuis le 1er septembre 2018) s'appliquent à vos anciens dons, assurez-vous de faire une "déclaration de maintien" avant le 1er septembre 2019 chez votre notaire. Voici 2 exemples dans lesquels une déclaration de maintien peut être nécessaire.

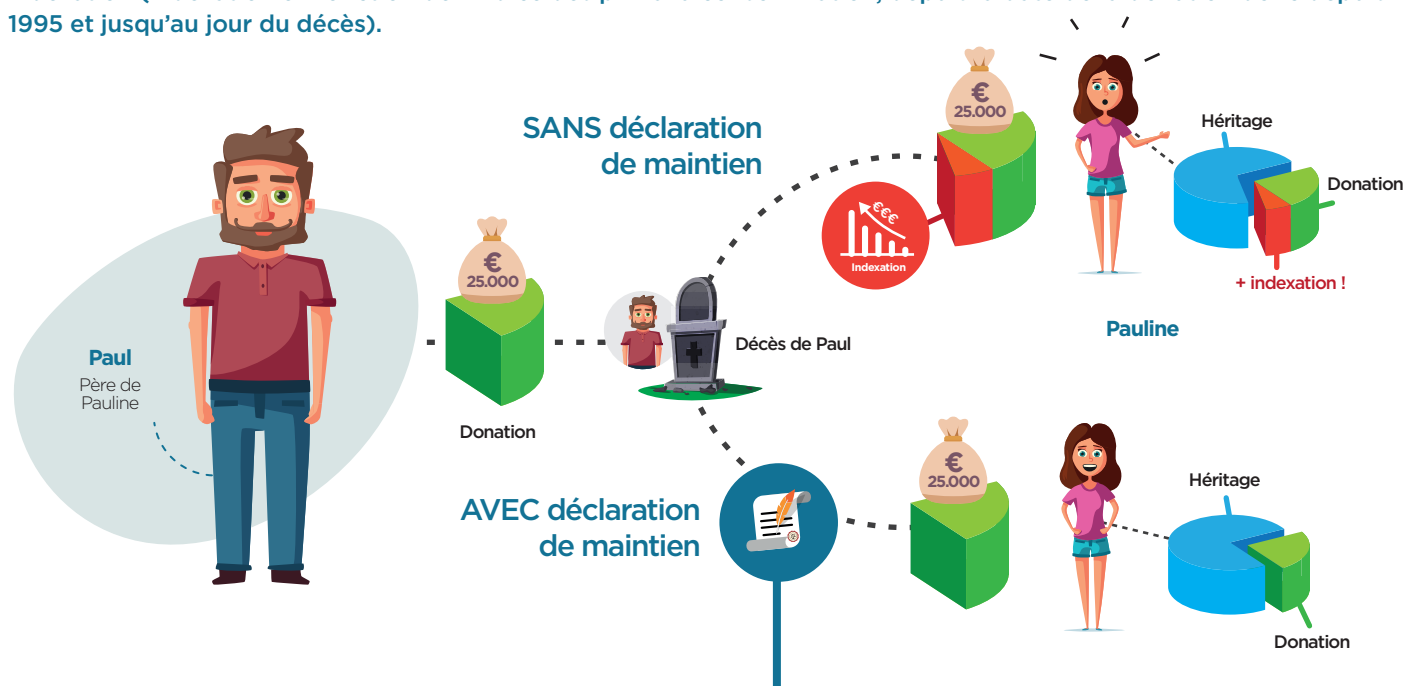
EXEMPLE 1:

Paul a donné 25.000 € à sa fille

En 1995, Paul a versé 25.000 € à sa fille Pauline en vue de lui permettre l'achat d'un bien. S'agissant d'une donation en avance sur héritage, Paul sait que lors de sa succession, cette somme sera déduite de l'héritage de Pauline (afin de respecter l'égalité avec ses frères et sœurs) et qu'il sera tenu compte de la valeur du bien donné au moment de la donation (soit 25.000 €). **C'était du moins la règle jusqu'au 31 août 2018**, notamment pour les donations de

sommes. Cette règle de valorisation des donations est modifiée **depuis le 1er septembre 2018** : la donation est désormais prise en considération, dans le cadre de la succession, pour **la valeur du bien donné au jour de la donation (en l'occurrence, 25.000 €), mais moyennant une indexation jusqu'au décès du donateur.**

Cela signifie donc que la somme à revenir en moins à Pauline ne sera plus de 25.000 € mais bien de 25.000 € + indexation (indexation en fonction de l'indice des prix à la consommation, depuis la date de la donation donc depuis 1995 et jusqu'au jour du décès).



Cela ne correspond peut être pas à la volonté de Paul qui souhaite que la valeur de cette donation ne soit pas indexée mais prise en compte telle qu'elle existait au moment de la donation...
Une déclaration de maintien est alors nécessaire.

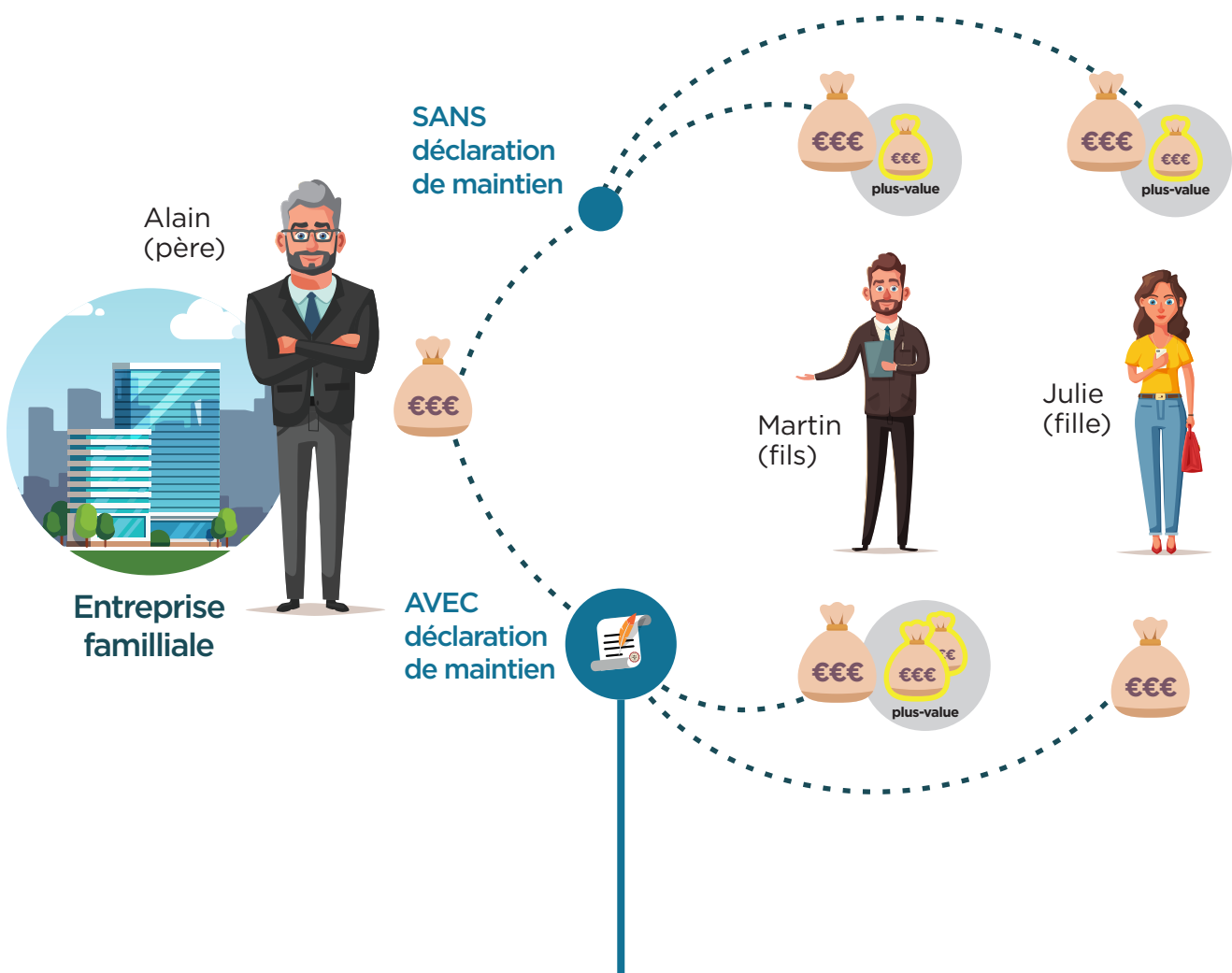
EXEMPLE 2:

Alain, entrepreneur, a donné des actions avec réserve d'usufruit

Alain possède une entreprise familiale et a deux enfants, Martin et Julie. Martin s'est toujours investi dans l'entreprise familiale et suit les traces de son père, tandis que Julie n'a jamais été intéressée de reprendre le flambeau. Alain a consenti à Martin, il y a plusieurs années, une donation de titres de son entreprise, avec réserve d'usufruit. Au fil des années, la valeur de ces

titres a augmenté grâce, notamment, à l'investissement de Martin dans la société. Or, selon les nouvelles règles, ces titres doivent être rapportés dans la succession (pour respecter l'égalité entre Martin et Julie) en tenant compte de leur **valeur au moment du décès** et donc, en tenant compte de leur plus-value !

La plus-value des titres sera donc prise en compte dans l'héritage de Martin ET de Julie.



Alain peut toutefois trouver inéquitable que Julie puisse profiter de cette plus-value alors que Martin a travaillé dur dans l'entreprise. Il pourrait dès lors préférer que ces titres soient rapportés en tenant compte de leur **valeur non indexée au moment de la donation** (et pas au moment du décès), comme c'était prévu au moment où il avait réalisé cette donation. **Pour ce faire, il devra effectuer une déclaration de maintien.**